

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 mars 2023

– Point 8b de l'ordre du jour –

Délibération 2023-09

Relative à la détermination des quotas de postes pour la Hors Classe et pour l'accès aux échelons exceptionnels des catégories 1 et 2 pour l'année 2023

Vu les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'article R 1413-12 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 13 février 2023 ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 – Les quotas fixant l'accès à la hors classe de chaque catégorie d'emploi au titre de l'année 2023 sont les suivants :

- Catégorie 1 : 8 nominations
- Catégorie 2 : 9 nominations
- Catégorie 3 : 2 nominations.

Article 2 – Les quotas fixant l'accès aux échelons exceptionnels des catégories 1 et 2 au titre de l'année 2023 sont les suivants :

- Catégorie 1 : 1 nomination
- Catégorie 2 : 1 nomination

Article 3 – En application des articles 37 et 38 du décret du 7 mars 2003, les nominations à l'échelon exceptionnel et à la hors classe de chaque catégorie d'emploi seront effectuées dans le cadre de ces quotas.

Ce quota de nomination ne fait pas obstacle aux nominations directes prévues en application de l'article 32 alinéa 3 du décret n°2003-224 du 7 mars 2003 et à celles d'agents recrutés dans le cadre de la mobilité inter agence déjà positionnés en hors classe.

Article 4 – La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 30 mars 2023

Jean-Jacques COIPLÉT
Président du Conseil d'administration par intérim